

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2017 - 216

publié le 24 octobre 2017

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24 octobre 2017

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

- * *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

- * *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
[http://www.sd71.fr/base documentaire/recueils-des-actes-administratifs/](http://www.sd71.fr/base_documentaire/recueils-des-actes-administratifs/)

*Pour affichage
le 24 octobre 2017*

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Administratif et Financier



Jacqueline FÉLIX

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté n° F/SB/17-1667 portant composition de la Commission Départementale S.P.P. de Validation des Acquis, de l'Expérience et de Reconnaissance des Attestations, Titres et Diplômes (V.A.E./R.A.T.D.).
- Arrêté n° F/SB/17-1668 portant composition de la Commission Départementale S.P.V. de Validation des Acquis, de l'Expérience et de Reconnaissance des Attestations, Titres et Diplômes (V.A.E./R.A.T.D.).
- Arrêté de délégation de signature n° 17-1708 de M. DE CARLI Jean-Yves, Chef du service ressources humaines- correspondant RH-formation de l'antenne territoriale CENTRE.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1709 de M. VIALAY Sébastien, Chef du service ressources humaines- correspondant RH-formation de l'antenne territoriale EST.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1710 de M. MALON Fabrice, Chef du service ressources humaines- correspondant RH-formation de l'antenne territoriale NORD.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1711 de M. VIDAL Jean-Luc, Chef du service ressources humaines- correspondant RH-formation de l'antenne territoriale SUD.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1712 de M. MANCIAUX Hubert, Chef du service ressources humaines- correspondant RH-formation de l'antenne territoriale OUEST.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1713 de M. FAURE Jean-Yves, Chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale CENTRE.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1714 de M. ROSAIN Éric, Chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale EST.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1715 de M. DE CARLI Pascal, Chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale CENTRE.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1716 de M. JANNIN Jacques, Chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale EST.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1717 de M. PATRU Sylvain, Chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale NORD.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1718 de M. BALLY Gilles, Chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale OUEST.
- Arrêté de délégation de signature n°17-1719 de M. DEGUT Richard, Chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale SUD.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 23 octobre 2017.

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,

Vu la directive européenne n°84/88/CEE du 21 décembre 1988 disposant d'un système de
reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur complétée par la directive n° 95/51/CEE du 18 juin
1992 disposant d'un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles,

Vu le décret n°2012-520 du 12 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des
sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2012-521 du 12 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-
officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers
professionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 article 149, fixant la composition de la commission
départementale chargée de la reconnaissance des acquis,

Vu l'arrêté 12-1457, portant constitution d'une commission départementale chargée de la
Validation des Acquis de l'Expérience et de la Reconnaissance des Attestations, Titres et Diplômes
(VAE/RATD),

Vu la délibération n°2017-42 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration relative à la
désignation des membres du conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein
du S.D.I.S.,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de
Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale chargée de la Validation des Acquis de
l'Expérience et de la Reconnaissance des Attestations, Titres et Diplômes (VAE/RATD) est
modifiée dans les conditions précisées à l'article 2.

Article 2 : A compter du 5 octobre 2017, les membres de la commission départementale VAE/RATD
des sapeurs pompiers-professionnels non officiers, instituée auprès du service
départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sont désignés comme suit :

Monsieur Jacky RODOT	Vice président du CA SDIS, représentant Monsieur le Président du Conseil d'Administration au SDIS de Saône-et-Loire, Président de la Commission
Colonel Pierre PIERI	Directeur Départemental
Commandant Stéphane BERREZ	Chef du groupement formation – capital santé - sécurité
Sergent-chef Vincent FRANCHI	Représentant de la CAP des SPP de catégorie C

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 9 OCT. 2017

Le Président du CA.SDIS

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :
 en Préfecture le 11/10/2017
 AR n° 715-12-102-017-SDIS

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu décret 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment son article 61,

Vu l'arrêté ministériel du 8 aout 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 8 aout 2013 article 66, fixant la composition de la commission départementale chargée de la reconnaissance des acquis,

Vu le procès verbal de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental de sapeurs-pompiers volontaires en date du 18 juin 2014,

Vu la délibération n°2017-42 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration relative à la désignation des membres du conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du S.D.I.S.,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale chargée de la Validation des Acquis de l'Expérience et de la Reconnaissance des Attestations, Titres et Diplômes (VAE/RATD) est créée dans les conditions précisées à l'article 2.

Article 2 : A compter du 5 octobre 2017, les membres de la commission départementale VAE/RATD des sapeurs-pompiers volontaires non officiers, instituée auprès du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sont désignés comme suit :

Monsieur Jacky RODOT	Vice président du CA SDIS, représentant Monsieur le Président du Conseil d'Administration su SDIS de Saône-et-Loire, Président de la Commission
Colonel Pierre PIERI	Directeur Départemental
Commandant Stéphane BERREZ	Chef du groupement formation – capital santé - sécurité
Lieutenant Frédéric ROCHE	Représentant l'administration siégeant au CCDSPV
Sergent Vincent GOUBARD	Sapeur-pompier volontaire non officier siégeant au CCDSPV
Lieutenant Hervé VANDROUX	Officier de sapeur-pompier volontaire siégeant au CCDSPV

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 9 OCT. 2017

Le Président du CA.SDIS

André ACCARY

*Cet arrêté exécuté pour avoir
été reçu :
en Préfecture le 11/10/2017
AR n° 715-12102 017-SDIS*

**CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1708

Délégation de signature

ARRETE

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n°13-394 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 3 septembre 2013 portant nomination de M. DE CARLI Jean-Yves, en qualité de chef du service ressources humaines – correspondant RH-formation de l'antenne territoriale CENTRE,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. DE CARLI Jean-Yves, chef de service ressources humaines – correspondant RH-formation de l'antenne territoriale CENTRE, à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I - Gestion du personnel de l'antenne :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Les ordres de mission individuels.
- c) Les états de remboursement des frais de déplacement.
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel.
- e) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire.
- f) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêts généraux.

II - Gestion courante :

- a) Les documents et correspondances courants à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.
- d) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.

Article 2 En cas d'absence et d'empêchement de M. DE CARLI Jean-Yves, chef de service ressources humaines de l'antenne territoriale CENTRE, délégation de signature est donnée à M. FAURE Jean-Yves, chef de service moyens-généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale CENTRE, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 5 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. DE CARLI Jean-Yves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 23 OCT. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCAR



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 24 OCT. 2017

AR n° 715 - 24102017 - SDIS

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1709

Délégation de signature

ARRETE

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n°12-197 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 30 mars 2012 portant nomination de M. VIALAY Sébastien, en qualité de chef du service ressources humaines – correspondant RH-formation de l'antenne territoriale EST,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. VIALAY Sébastien, chef de service ressources humaines – correspondant RH-formation de l'antenne territoriale EST, à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I - Gestion du Personnel de l'antenne :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Les ordres de mission individuels.
- c) Les états de remboursement des frais de déplacement.
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel.
- e) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire.
- f) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêts généraux.

II - Gestion courante :

- a) Les documents et correspondances courants à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.
- d) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.

Article 2 En cas d'absence et d'empêchement de M. VIALAY Sébastien, chef de service ressources humaines-formation de l'antenne territoriale EST, délégation de signature est donnée à M. ROSAIN Eric, chef de service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale EST, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 5 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. VIALAY Sébastien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 23 OCT. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

AR n° 715-24102017-SDIS

En Préfecture le 24 OCT. 2017

Publié le

Notification le

ARRETE

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n°12-193 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 30 mars 2012 portant nomination de M. MALON Fabrice en qualité de chef du service ressources humaines – correspondant RH-formation de l'antenne territoriale NORD,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. MALON Fabrice, chef de service ressources humaines – correspondant RH-formation de l'antenne territoriale NORD, à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I - Gestion du personnel de l'antenne :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Les ordres de mission individuels.
- c) Les états de remboursement des frais de déplacement.
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel.
- e) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire.
- f) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêts généraux.

II - Gestion courante :

- a) Les documents et correspondances courants à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.
- d) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.

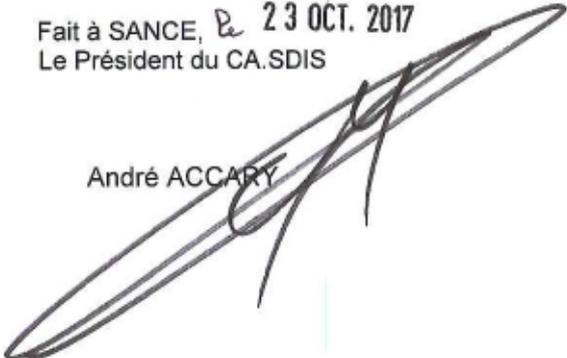
Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. MALON Fabrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 23 OCT. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 24 OCT. 2017

AR n° 715-24102017-SDIS

Publié le

Notification le

ARRETE

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n°13-294 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 5 juillet 2013 portant nomination de M. VIDAL Jean-Luc en qualité de chef du service ressources humaines – correspondant RH-formation de l'antenne territoriale SUD,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. VIDAL Jean-Luc, chef de service ressources humaines – correspondant RH-formation de l'antenne territoriale SUD à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I - Gestion du personnel de l'antenne :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Les ordres de mission individuels.
- c) Les états de remboursement des frais de déplacement.
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel.
- e) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire.
- f) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêts généraux.

II - Gestion courante :

- a) Les documents et correspondances courants à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.
- d) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. VIDAL Jean-Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 23 OCT. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 24 OCT. 2017

AR n° 715-24102017 - SDIS

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1712

Délégation de signature

ARRETE

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n°12-198 de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, en date du 30 mars 2012 portant nomination de M. MANCIAUX Hubert, en qualité de chef du service ressources humaines – correspondant RH-formation de l'antenne territoriale OUEST,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. MANCIAUX Hubert, chef de service ressources humaines – correspondant RH-formation de l'antenne territoriale OUEST à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I - Gestion du personnel de l'antenne :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Les ordres de mission individuels.
- c) Les états de remboursement des frais de déplacement.
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel.
- e) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire.
- f) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêts généraux.

II - Gestion courante :

- a) Les documents et correspondances courants à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.
- d) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. MANCIAUX Hubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 23 OCT. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 24 OCT. 2017

AR n° 715-24102017-SDIS

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1713

Délégation de signature

ARRETE

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n°12-205 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 30 mars 2012 portant nomination de M. FAURE Jean-Yves, en qualité de chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale CENTRE,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. FAURE Jean-Yves, chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale CENTRE, à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I - Gestion courante du service :

- a) Les documents et correspondances courants à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.
- d) Les chartes de bonne occupation d'un logement de fonction.
- e) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.

II - Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC.
- b) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 € TTC.

III - Marchés publics :

- a) Les formalités de mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. FAURE Jean-Yves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 23 OCT. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'André ACCARY'. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le

AR n°

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1714

Délégation de signature

ARRETE

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n°12-204 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 30 mars 2012 portant nomination de M. ROSAIN Eric, en qualité de chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale EST.

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. ROSAIN Eric, chef du service moyens généraux – correspondant logistique de l'antenne territoriale EST, à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I - Gestion courante du service :

- a) Les documents et correspondances courants à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.
- d) Les chartes de bonne occupation d'un logement de fonction.
- e) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.

II - Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC.
- b) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 € TTC.

III - Marchés publics :

- a) Les formalités de mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée.

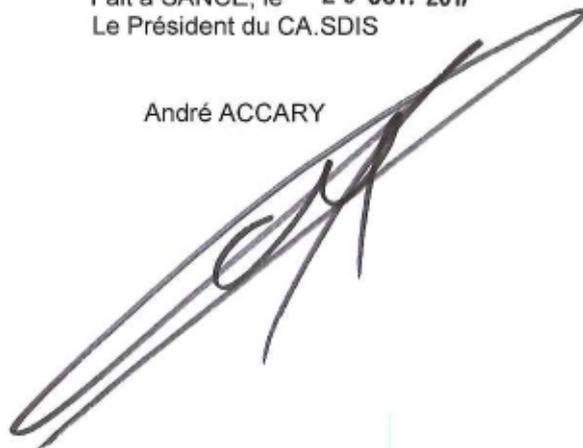
Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. ROSAIN Eric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 23 OCT. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Accary', written over the printed name 'André ACCARY'.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 24 OCT. 2017

AR n° 715-24102017-SDIS

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1715

Délégation de signature

ARRETE

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n° 12-202 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 30 mars 2012 portant nomination de M. DE CARLI Pascal, en qualité de chef du service opération de l'antenne territoriale CENTRE,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. DE CARLI Pascal, chef de service opération de l'antenne territoriale CENTRE, à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

- a) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les élus, les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. DE CARLI Pascal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le **24 OCT. 2017**

AR n° 715 - 24102017 - SDIS

Publié le

Notification le

Fait à SANCE, le **23 OCT. 2017**
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY



CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1716

Délégation de signature

ARRETE

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n° 12-201 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 30 mars 2012 portant nomination de M. JANNIN Jacques, en qualité de chef du service opération de l'antenne territoriale EST,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. JANNIN Jacques, chef de service opération de l'antenne territoriale EST, à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

- a) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les élus, les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. JANNIN Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le 24 OCT. 2017

AR n° 715 - 24102017 - SDIS

Publié le

Notification le

Fait à SANCE, le 23 OCT. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1717

Délégation de signature

ARRETE

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n° 13-412 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 20 septembre 2013 portant nomination de M. PATRU Sylvain, en qualité de chef du service opération de l'antenne territoriale NORD,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. PATRU Sylvain, chef de service opération de l'antenne territoriale NORD, à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

- a) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les élus, les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. PATRU Sylvain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 24 OCT. 2017

AR n° 715-24102017-SDIS

Publié le

Notification le

Fait à SANCE, le 23 OCT. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/17-1718

Délégation de signature

ARRETE

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n° 12-209 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 30 mars 2012 portant nomination de M. BALLY Gilles, en qualité de chef du service opération de l'antenne territoriale OUEST,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. BALLY Gilles, chef de service opération de l'antenne territoriale OUEST, à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

- a) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les Elus, les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. BALLY Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le **24 OCT. 2017**

AR n° 715 - 24102017 - SDIS

Publié le

Notification le

Fait à SANCE, le **23 OCT. 2017**
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY



CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1719

Délégation de signature

ARRETE

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président de ladite collectivité,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision d'affectation n° P/AD/17-344 de M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. 71 en date du 26 avril 2017 portant nomination de M. DEGUT Richard, en qualité de chef du service opérations de l'antenne territoriale SUD – correspondant opérations-prévisions à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. Richard DEGUT, chef de service opérations de l'antenne territoriale SUD – correspondant opérations-prévisions, à l'effet de signer, pour les missions relevant de cette antenne territoriale et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

- a) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les correspondances avec les Élus, les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossiers.
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 4 M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. Richard DEGUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le **24 OCT. 2017**

AR n° 715-24102017-SDIS

Publié le

Notification le

Fait à SANCÉ, le **23 OCT. 2017**
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY



**DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.**

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2017

N° des délibérations	OBJET
BU-2017-24	Autorisation de signature des marchés d'assurance et gestion de l'auto-assurance.
BU-2017-25	Adhésion au dispositif d'achat groupé de l'U.G.A.P. relatif à la distribution de gaz naturel.
BU-2017-26	Mise à disposition d'équipements sportifs au profit du S.D.I.S.
BU-2017-27	Les affectations, rotations et réformes de véhicules et engins du S.D.I.S. 71.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 octobre 2017

Délibération n° BU 2017-24

Autorisation de signature des marchés d'assurance
et gestion de l'auto-assurance

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	16 octobre 2017
Affichée le	:	16 octobre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois octobre à quinze heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,
Madame Virginie PROST.

Était excusée :

Madame Édith PERRAUDIN

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – UNE PROCÉDURE SPÉCIFIQUE

En 2012, le S.D.I.S. avait conclu sept marchés publics d'assurances, le terme de l'ensemble de ces contrats est fixé au 31 décembre 2017.

Compte tenu de la technicité et de la complexité du domaine des assurances, le S.D.I.S. a retenu le Cabinet ACE CONSULTANTS, pour une mission d'assistance pour la passation des marchés publics.

L'analyse des besoins, réalisée conjointement avec les services concernés, a permis d'identifier 9 lots correspondant à des risques liés à l'activité du Service Départemental d'Incendie et de Secours et correspondant à des secteurs d'activité pertinents pour les compagnies d'assurance.

Les marchés auront une durée de 5 ans avec possibilité de résiliation par les parties avant chaque échéance annuelle. Il convient de noter que certains lots font l'objet de variante imposée ou de prestation supplémentaire éventuelle. L'estimation globale du marché est de 1 775 500 € H.T. sur l'ensemble de la période (toutes prestations incluses).

LOT	DÉSIGNATION	ESTIMATION ANNUELLE	OBSERVATIONS
1	Domages aux biens immobiliers et mobiliers	25 000 € H.T.	Variante imposée : solution alternative (franchise générale de 1.500 €)
2	Tous risques matériels	17 000 € H.T.	
3	Responsabilité civile et risques annexes	50 000 € H.T.	Variante imposée : solution alternative (franchise relative de 1.500 € pour les dommages matériels et immatériels)
4	Flotte véhicules et risques annexes	110 000 € H.T.	Variante imposée : solution alternative (doublement des franchises dommages tous accidents)
5	Protection sociale S.P.V.	48 000 € H.T.	
6	Risques statutaires	60 000 € H.T.	Prestation supplémentaire Remboursement de la rémunération avec franchise de 90 jours pour les PAT/S.P.P. Estimé à 20 000 € H.T. / an
7	Embarcations	4 000 € H.T.	Nouveau lot pour tenir compte de l'évolution de la nature et du nombre d'embarcations du S.D.I.S.
8	Protection fonctionnelle	8 500 € H.T.	Évolution des besoins de la protection juridique à une protection fonctionnelle
9	Cyber-risques	12 000 € H.T.	Risque émergent (virus, malveillance, sabotage...)

Compte tenu de la complexité des solutions proposées par les compagnies d'assurance (réserves et clauses particulières), et ne pouvant définir avec une précision suffisante ses spécifications techniques des différents lots, le S.D.I.S. 71 a décidé de lancer la consultation selon la procédure concurrentielle avec négociation. En outre, cette procédure permet de faciliter l'adéquation entre le besoin et les solutions techniques et financières avec le marché économique émergent, tel que le cyber-risques.

Par délibération n° BU-2017-13, le Bureau du Conseil d'Administration a procédé à la sélection des candidats.

Puis, les membres du Bureau du Conseil d'Administration, par la délibération n° BU-2017-21 ont pris, pour la seconde phase de la mise en concurrence, toutes les décisions relatives aux étapes préalables à l'attribution et plus particulièrement :

- ☞ ont déclaré irrégulières les offres du groupement ADH/GENERALI pour le lot n° 1, et du groupement AXA/MASSA pour les lots n° 7 et 9 ;
- ☞ ont décidé que toutes les autres offres étaient régulières et recevables ;
- ☞ ont acté et ont poursuivi la procédure de négociation permettant l'optimisation des offres ;
- ☞ ont déclaré le lot 9 "Cyber risques" sans suite.

En outre, le S.D.I.S. a mené les négociations pour les lots présentant des offres susceptibles d'amélioration techniques et/ou financières. Les résultats des négociations ont été pris en compte pour le classement final.

II – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Au vu de celui-ci, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 octobre 2017, pour l'attribution des marchés, a décidé de retenir les sociétés suivantes conformément aux critères définis au règlement de consultation et rappelé dans les délibérations précitées :

Lot	Désignation	Attributaires	Montant annuel prévisionnel en € T.T.C.	Observations
1	Dommages aux biens immobiliers et mobiliers	SMACL	15 736,40	Solution alternative retenue avec une franchise générale de 1 500 €
2	Tous risques matériels	SMACL	3 273,10	
3	Responsabilité civile et risques annexes	SOFAXIS/ SHAM	54 531,93	Variante retenue (franchise relative de 1.500 € pour les dommages matériels et immatériels)
4	Flotte véhicules et risques annexes	ALTIMA Courtage / ALTIMA	97 419,42	Solution de base
5	Protection sociale S.P.V.	SOFAXIS / CNP assurances	35 652,00	
6	Risques statutaires	SOFAXIS / CNP assurances	49 117,73	Solution de base
7	Embarcations	SMACL	2 880,58	
8	Protection fonctionnelle	SMACL	9 275,91	

À titre indicatif, le montant prévisionnel de l'ensemble de ces contrats souscrits serait de l'ordre de 267 887,07 € T.T.C. pour l'année 2018.

Concernant le contrat responsabilité civile, il est précisé que lorsque la responsabilité du S.D.I.S. est démontrée pour les sinistres d'un montant inférieur à la franchise de 1 500 € T.T.C., le S.D.I.S. est amené à indemniser le montant du préjudice pour tous les dommages causés à autrui, à quelque titre que ce soit, du fait des personnes ou animaux placés à son service, du fait des biens ou de son activité.

Afin de permettre un règlement rapide de ces sinistres, il est proposé aux membres du Bureau de se prononcer sur le principe d'indemnisation directe par le S.D.I.S. des tiers ou de leurs assureurs, pour tout sinistre inférieur à 1 500 € T.T.C., à hauteur des dommages vérifiés dans le cas où la responsabilité de l'Établissement est avérée. Le versement des indemnisations aux tiers concernés ou leurs assureurs sera effectué au vu de la réclamation de la victime, à laquelle seront joints tous éléments permettant d'établir la responsabilité du S.D.I.S. et la justification de la dépense réelle supportée par la victime ou son assureur.

L'indemnisation sera accordée sur la base de la dépense réellement engagée sous réserve de l'impossibilité de réparation et après application éventuelle d'un abattement pour vétusté.

Le Bureau serait informé a posteriori des indemnisations versées.

Au cours des 4 dernières années, le montant annuel des sinistres inférieurs à la franchise retenue était de l'ordre de 650 €.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront inscrits au chapitre et article correspondants au budget du S.D.I.S.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- acceptent la passation des marchés relatifs au service d'assurances pour les besoins du S.D.I.S. 71. ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer les marchés dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- se prononcent sur le principe d'indemnisation par le S.D.I.S. de tiers ou de leurs assureurs, pour tout sinistre inférieur à 1 500 € T.T.C. ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à procéder aux règlements des sinistres selon les modalités décrites à la présente délibération ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **23 OCT. 2017**

- publié le

24 OCT. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
e Directeur Adjoint.



Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 octobre 2017

Délibération n° BU 2017-25

Adhésion au dispositif d'achat groupé de l'U.G.A.P.
relatif à la distribution de gaz naturel

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	16 octobre 2017
Affichée le	:	16 octobre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois octobre à quinze heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,
Madame Virginie PROST.

Était excusée :

Madame Édith PERRAUDIN

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

1.1 - L'ouverture du marché du gaz en France

Depuis les directives 98/30 du 22 juin 1998, 2003/55 du 26 juin 2003, relatives au marché intérieur du gaz naturel, l'Union Européenne a souhaité mettre en place un grand marché du gaz naturel.

En France, ces deux directives ont, en particulier, été transposées par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relatives au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, modifiées par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006.

1.2 - État actuel des obligations

Les autorités françaises et la Commission Européenne sont parvenues à un accord concernant l'avenir des Tarifs Réglementés de Vente (T.R.V.) du gaz naturel pour les consommateurs non résidentiels, qui met un terme au contentieux européen engagé par la Commission Européenne en 2006.

La traduction concrète en droit français est apparue au travers de l'article 25 de la loi "Hamon" n°2014-344 du 17 mars 2014. Ainsi la fin des T.R.V. était programmée par les échéances suivantes :

- ☞ Au plus tard le 31 décembre 2014 pour les sites consommant plus de 200 000 KWH/an ;
- ☞ Au plus tard le 31 décembre 2015 pour les sites consommant entre 30 000 KWH et 200 000 KWH/an.

II - UNE PROPOSITION D'ADHÉRER AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE GAZ NATUREL PROPOSÉ PAR L'U.G.A.P

Dès le second semestre 2014, le S.D.I.S. a opté pour un achat groupé avec l'U.G.A.P. pour l'ensemble de ses sites concernés, soit 49 points de livraison pour un montant de l'ordre de 300 K€ T.T.C. Ce montant peut varier en fonction de la consommation basée sur la moyenne des degrés jours unifiés.

Le S.D.I.S. 71 avait ainsi signé l'accord-cadre instruit par l'U.G.A.P. pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés depuis le 1^{er} juillet 2015. Ce dernier arrive à échéance au 30 juin 2018. Afin d'assurer la continuité des prestations de gaz naturel, l'U.G.A.P. a lancé une nouvelle vague de recensement des besoins.

2.1 - Les avantages d'un achat via l'U.G.A.P.

L'énergie étant un consommable normalisé et référencé, le recours à la centrale d'achat U.G.A.P., présenterait plusieurs intérêts :

- ☞ Bénéficier d'effet de masse sur la France entière avec une capacité à fédérer de nombreuses personnes publiques aux profils de consommation variés (collectivités, établissements d'enseignements, établissements hospitaliers, État, opérateurs assurant des missions d'intérêt général, etc.). Des lots portant sur de gros volumes et présentant un certain lissage par foisonnement de sites aux profils de consommations variés sont de nature à susciter l'intérêt des fournisseurs et donc à stimuler la concurrence.
- ☞ Dispenser le S.D.I.S. de toute procédure de publicité et de mise en concurrence puisque ces dernières seraient assurées par l'U.G.A.P.
- ☞ Faire profiter le S.D.I.S. de l'expertise de l'U.G.A.P. (opération GAZ 1 et GAZ 2 regroupant 3 800 bénéficiaires et 7,6 milliards de KWH) qui revendique une réduction des tarifs de 24 % par rapport au T.R.V.

Le retour d'expérience sur les marchés de gaz passés via l'U.G.A.P. est globalement positif en termes de prix unitaire du KWh (moins 40 % par rapport au T.R.V.) et de qualité de service.

2.2 - Conditions d'adhésion et caractéristiques des futurs marchés

L'adhésion est conditionnée à la signature de la convention (jointe en annexe) donnant mandat à l'U.G.A.P. de passer les marchés au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71 et sur le recensement des besoins avant le 10 novembre 2017.

L'U.G.A.P. procédera à l'ensemble des opérations de mise en concurrence, en vue de la conclusion des accords-cadres et des marchés subséquents. L'U.G.A.P. sera chargée en outre :

- ☞ De collecter les besoins exprimés.
- ☞ D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation et des modalités de publicité.
- ☞ D'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres.
- ☞ De signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

Le S.D.I.S. 71 devra principalement assurer la définition de ses besoins et l'exécution des marchés et, plus particulièrement :

- ☞ Désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement.
- ☞ Respecter le mode d'emploi GAZ 4.
- ☞ S'engager à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
- ☞ Notifier l'accord-cadre dans les meilleurs délais aux titulaires et assurer le contrôle de légalité.
- ☞ Assurer la bonne exécution des marchés subséquents et la gestion des litiges relatifs à l'exécution.

Le dispositif proposé par l'U.G.A.P. prendra la forme d'un accord-cadre alloué selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, de distribution) et de la taille des sites (relève semestrielle ou mensuelle).

La procédure de consultation sera réalisée au premier trimestre 2018, l'attribution sera réalisée par l'U.G.A.P. Celle-ci prendra en considération les prix (entre 60 % et 80 %) et la valeur technique. La valeur technique consistera, en particulier, à prendre en compte la qualité du service (facturation et outils de suivi).

Les marchés subséquents seront notifiés et exécutés à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 3 ans par les services du S.D.I.S. 71.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- acceptent le recours à l'U.G.A.P. pour l'achat de gaz naturel ;
- autorisent M. le Président du Conseil d'Administration à signer la convention avec l'U.G.A.P. marquant l'adhésion du S.D.I.S. 71 au dispositif dit d'achat groupé GAZ 4. ;
- autorisent M. le Président du Conseil d'Administration à prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

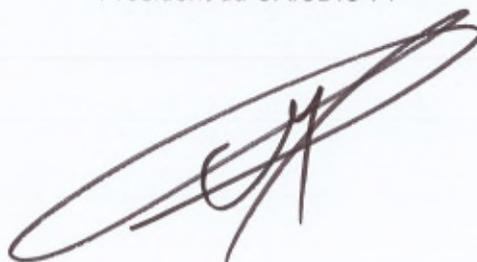
- reçu en Préfecture le 23 OCT. 2017

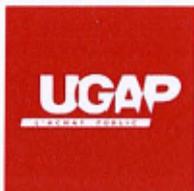
- publié le 24 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
Directeur Adjoint

Le Président,

Jacqueline FELIX





CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document à l'UGAP :

N° d'inscription au répertoire des conventions :

Code client UGAP :

CONVENTION GAZ 4

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture et acheminement de gaz naturel
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
10/11/2017**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

Le cas échéant, dûment habilité(e) par la décision de l'exécutif ou la délibération de la commission ou de l'assemblée délibérante autorisant la conclusion de la présente convention.

Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement des besoins :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

Le présent document type a reçu, en date du 06/07/2017, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Deux consultations ont été initialement lancées (GAZ 1 et GAZ 2 regroupant 3 800 bénéficiaires et 7,6 milliards de kWh) ainsi que les renouvellements pour assurer la continuité (GAZ 3 en renouvellement/continuité de GAZ 1).

L'UGAP lancera fin 2017 une consultation (GAZ 4 en renouvellement/continuité de GAZ 2 et ouverte à de nouveaux bénéficiaires) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;
- Vu l'article 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les acheteurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens du même article, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 26-I-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des acheteurs.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marché(s) public(s) par bénéficiaire, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane,...en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2018. Le bénéficiaire fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant par délégation¹, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- demander si nécessaire des compléments d'information relatifs aux points de livraison du bénéficiaire auprès de l'actuel fournisseur d'énergie et du gestionnaire de réseau et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP ;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire...) qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées ...).

Par l'effet du présent mandat, le bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom. La signature de la présente convention vaut engagement définitif du bénéficiaire vis-à-vis de l'UGAP.

Il est entendu que la procédure de passation de l'accord cadre est sous la seule responsabilité de l'UGAP.

¹ La liste des délégations de signature est disponible sur le site www.ugap.fr

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention ;
- l'annexe tableau de recensement, téléchargée et retournée par le bénéficiaire via le portail www.ugap.fr/gaz exclusivement puis validée par l'UGAP.

Ces documents doivent avoir été obtenus exclusivement via le portail, avec un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à la structure signataire de la présente convention. Le bénéficiaire télécharge un dossier ZIP contenant : la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi.

La présente convention est signée manuscritement ou au moyen d'un certificat de signature électronique. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.



Le processus mis en place est le suivant :

- retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi téléchargeable avec la présente convention ;
- le bénéficiaire reçoit un accusé réception de dépôt des fichiers par courriel, ainsi qu'un message à l'écran lors du dépôt, le cas échéant lui indiquant des erreurs pouvant subsister et à corriger ;
- l'UGAP contrôle la validité des documents retournés (convention papier signée, retours électroniques via le site) ;
- à la fin de la campagne de recensement, et après ces vérifications, l'UGAP envoie un courriel de **validation définitive** aux adresses courriels indiquées lors du recensement.

Les documents d'adhésion correctement renseignés doivent être reçus par l'UGAP impérativement via le portail, et par courrier « papier » pour la convention en original, au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le bénéficiaire ne sera pas intégré dans le dispositif d'achat groupé GAZ 4 et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (en erreur ou restant à compléter) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le présent dispositif et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature par le bénéficiaire jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics², à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1 Conclusion d'un (de) marché(s)

L'allotissement se fera notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution) et de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle).

² Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Marché(s) non exécuté(s)

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, et sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Outre le prix (pondéré entre 60 et 80% selon la nature des lots), l'analyse portera sur les critères service (services associés de facturation, de suivi énergétique) et relation clients.

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2021.

4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz dans son espace bénéficiaire afin que ce dernier se conforme à ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations préalables au lancement de la procédure

Le bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions GAZ 4 téléchargeable sur le portail ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement GAZ 4 téléchargés sur le portail ;
- respecter le mode d'emploi GAZ 4 téléchargeable avec le tableau de recensement, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement *via* le portail, le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableur ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée :
 - pour l'exemplaire scanné : exclusivement *via* le portail www.ugap.fr/gaz ;
 - pour l'exemplaire original : par courrier exclusivement à l'adresse suivante :
UGAP - Département Energie & Environnement - « Dispositif GAZ 4 », 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non-respect par l'UGAP de la mise à disposition du(des) marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner, notamment sur le portail www.ugap.fr/gaz, le fait que le bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du(des) marché(s) subséquent(s)

Après la mise à disposition sur www.ugap.fr/gaz des pièces du(es) marché(s) conclu(s) par l'UGAP, le bénéficiaire est tenu de le(s) notifier dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s) et d'assurer le cas échéant et pour la part relevant de sa seule responsabilité le contrôle de légalité selon les règles qui lui sont applicables.

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) en lien direct avec le(s) titulaire(s) ;

Marché(s) non exécuté(s)

- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire du réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

4.2.4) Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable au bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s), comme notamment la résiliation de cette convention, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et du (des) marché(s) subséquent(s). En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

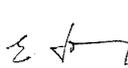
ARTICLE 6 : RESILIATION

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. En cas de persistance du différend ou du litige, le bénéficiaire s'adresse au département « Satisfaction clientèle » de la direction du réseau de l'UGAP au siège de l'établissement public.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : <input type="text"/>
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration <div style="text-align: right;"> 2017.07.06 12:47:53 +02'00' </div> 	Le : <input type="text"/> Pour le bénéficiaire ³ :

³ en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal, et en apposant le cachet de l'établissement.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 octobre 2017

Délibération n° BU 2017-26

Mise à disposition d'équipements sportifs au profit du S.D.I.S.

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	16 octobre 2017
Affichée le	:	16 octobre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois octobre à quinze heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,
Madame Virginie PROST.

Était excusée :

Madame Édith PERRAUDIN

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2015-25 du 12 mai 2015 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition d'installations sportives.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières.

De plus, la préservation du capital santé des agents a été l'objet d'une démarche d'amélioration continue depuis 2007. Elle intègre pleinement la politique de "Qualité de Vie au Travail" (Q.V.T.) instaurée en 2015 qui vise à créer les conditions optimales de travail au quotidien.

En effet, leurs entraînements sportifs permettent également de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le S.D.I.S. 71 sollicite d'autres collectivités territoriales en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités de ces mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans une convention.

Des conventions de mises à disposition de divers équipements sportifs au profit des Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de CHALON-SUR-SAÔNE, LE CREUSOT, MONTCEAU-LES-MINES et AUTUN arrivant prochainement à terme, une première série de conventions a été renouvelée en septembre dernier. Toutefois, deux conventions de mise à disposition n'ayant pu être soumises au Bureau précédent, il est proposé de conclure de nouveaux partenariats dont les modalités sont définies ci-dessous.

La communauté d'agglomération LE GRAND CHALON souhaite mettre gracieusement à disposition des sapeurs-pompiers, et pour la durée de la période scolaire, les infrastructures de son stade Léo Lagrange. Ainsi, de septembre 2017 à fin juin 2018, la piste du stade sera accessible les mardis de 7 h 30 à 9 h 00 et le terrain sera, quant à lui, ouvert les vendredis de 7 h 30 à 9 h 00. Pour la période hivernale, soit du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018, les sapeurs-pompiers du C.I.S. CHALON-SUR-SAÔNE auront accès, les vendredis, de 7 h 30 à 9 h 00 au terrain stabilisé (annexe n°1 de la présente délibération).

La communauté de communes LA CLAYETTE-CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS souhaite mettre gracieusement à disposition des sapeurs-pompiers le gymnase intercommunal. Ainsi, les sapeurs-pompiers du C.I.S. LA CLAYETTE auront accès, pour une durée d'un an tacitement renouvelable, à l'infrastructure le jeudi de 18 h 30 à 20 h 00 et le samedi de 8 h 00 à 10 h 00. Pour ce faire, une clef d'accès aux équipements sera remise au chef de centre (annexe n°2 de la présente délibération).

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité, et individuellement sur chaque point suivant :

- approuvent la mise à disposition gracieuse des équipements sportifs du stade Léo Lagrange appartenant à la communauté d'agglomération LE GRAND CHALON selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1 ;
- approuvent la mise à disposition gracieuse du gymnase intercommunal appartenant à la communauté de communes LA CLAYETTE-CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°2 ;
- autorisent le Président à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 23 OCT. 2017

- publié le 24 OCT. 2017

Le Président,

Président et par délégation,
le Directeur Adjoint

Jacqueline FELIX





Annexe n° 1

Direction de la Culture et des Sports
Coordination des politiques sportives
Pôle Equipements sportifs et de loisirs
Affaire suivie par
Références : AD17-01063

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN
ÉQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAUTAIRE**

- Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,
- Vu la délibération n° 2014-05-2-1 du Conseil Communautaire en date du 6 mai 2014 relative à la délégation d'attributions donnée au Président du Grand Chalon,
- Vu l'arrêté du Président n°AA2014/031 en date du 14 mai 2014 donnant délégations de fonction et de signature à Madame Dominique MELIN, Vice-présidente en charge des Equipements sportifs d'intérêts communautaires et du Soutien aux activités sportives,
- Vu la demande du **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire** d'organiser **des entraînements pour la saison 2017 - 2018**,
- Considérant qu'il convient de veiller au bon usage **de la piste d'athlétisme, du terrain à 7 (ou stabilisé) du Stade Léo Lagrange** et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de l'utilisateur,
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable afin de définir les conditions d'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain à 7 (ou stabilisé) du Stade Léo Lagrange,

Il est établi :

Entre les parties :

- **Le Grand Chalons**, domicilié 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalons-sur-Saône, représentée par Madame Dominique Melin, Vice-présidente en charge des Équipements sportifs d'intérêts communautaires et du Soutien aux activités sportives, dûment habilitée à signer,
Ci-après dénommé « Le Grand Chalons »

d'une part,

et

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire**, domicilié 4 rue des Grandes Varennes, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71., dûment habilité par la délibération n° _____ du Bureau du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2017,
Ci-après dénommé « L'utilisateur »

d'autre part.

ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les activités physiques et sportives sont régies par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Grand Chalons contribue au développement des activités physiques et sportives. Elle gère et entretient un certain nombre d'installations sportives.

L'utilisation de ces installations est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

Cette utilisation doit aussi faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain à 7 (ou stabilisé) du Stade Léo Lagrange mis à disposition de l'utilisateur par le Grand Chalons.

Cette mise à disposition est précaire et révocable.

L'attribution des locaux emporte occupation privative du domaine public mais ne confère à l'utilisateur aucun des droits reconnus par un bail commercial ou un bail d'habitation.

Article 2 : Description des biens mis à disposition

Le Grand Chalons met les équipements suivants à disposition de l'utilisateur :

- de la piste d'athlétisme,
- du terrain à 7 (ou stabilisé) du Stade Léo Lagrange

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour la saison 2017 - 2018 (voir planning ci-joint)

Article 4 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Les clés

Néant.

Article 6 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des dispositions des règlements intérieurs de l'Etablissement, joints à la présente.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

Toute cession de droits est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des biens mis à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance, totale ou partielle, à un tiers par quelque modalité que ce soit.

Article 8 : Responsabilités et Assurances

L'utilisateur est entièrement responsable de la piste d'athlétisme, du terrain à 7 (ou stabilisé) du Stade Léo Lagrange mis à sa disposition aux dates et horaires qui lui sont impartis.

Si l'utilisateur souhaite utiliser du matériel lui appartenant ou loué par lui-même dans les locaux mis à disposition, il sera seul tenu responsable des éventuels dommages occasionnés à ce matériel (perte, vol, dégradation...) et devra à cet effet les assurer convenablement. La responsabilité du Grand Chalon, propriétaire de l'équipement ne pourra être recherchée.

Article 9 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

La convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, du règlement intérieur de l'établissement ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente, après une mise en demeure de faire, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après 8 jours à compter de sa date de réception.

La convention pourra aussi être résiliée de plein droit pour un motif d'intérêt général.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalables, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux portant sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Chalon-sur-Saône, le

La Vice-présidente
en charge des Equipements sportifs d'intérêts
communautaires et du Soutien
aux activités sportives

Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. 71

Dominique MELIN

André ACCARY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF
INTERCOMMUNAL**

Entre :

La Communauté de Communes La Clayette Chauffailles en Brionnais représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BIGNON, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2017,

Dénommée ci-après la Communauté de Communes,

D'une part,

Et l'établissement : *de services départemental d'incendie et de secours de Gironde-et-Jura*
Représenté par : *M. André ACCARY, président du conseil d'administration du S.D.I.S. 71,*
dûment habilité par la délibération n°... du Bureau du conseil d'administration
Siège : *4 rue des grands Bains - 71000 SANCE*
Tél. : *03.85.35.35.00*

Dénommée ci-après par l'utilisateur.

Tout changement de Présidence ou du responsable affecté à l'utilisation du gymnase au sein de l'association ou de l'établissement devra être signalé à la Communauté de Communes et entraînera l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Objet : La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du gymnase géré par la Communauté de Communes.

Article 1 : Equipement mis à disposition

La Communauté de Communes met à disposition de l'utilisateur l'équipement sportif suivant sis Route de Gibles à LA CLAYETTE :

- salle 1,
- salle 2,
- la salle de lutte du gymnase,
- les vestiaires
- box de rangement n°....
- placard n°....
- Autres : *matériel de badminton, volley ball, tennis*

Article 2 : Charges et redevances

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de traçage, de tonte (...) seront supportés par la Communauté de Communes.

L'équipement ci-dessus désigné est mis à disposition à titre gratuit.

Article 3 : Utilisation

La période d'utilisation du gymnase est définie par le calendrier de l'année scolaire. Ce planning est établi chaque année en concertation entre la Communauté de Communes et l'utilisateur qui s'engage à respecter strictement les créneaux horaires qui lui sont attribués, créneaux incluant le passage aux vestiaires le cas échéant.

Toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande écrite à la Communauté de Communes.

Une clé des équipements utilisés sera remise à l'utilisateur. Toute mise à disposition de clé à des tiers ou copie est strictement interdite.

Le SDIS souhaite maintenir ses activités durant les congés scolaires :

- Oui
 Non

L'utilisateur s'engage à affecter les locaux à la réalisation des activités ou actions suivantes :

activités physiques et sportives

De manière générale, les utilisateurs doivent respecter le règlement intérieur joint à la présente convention et affiché dans l'équipement.

En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

L'utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Préalablement à l'utilisation du gymnase, il reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé à une visite du gymnase et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 5 : Durée, résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2017 et pour une durée d'une année renouvelable tacitement.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

4 Rue Elie Maurette - 71170 CHAUFFAILLES
Tél. : 03.85.26.52.20 • Fax : 03.85.26.52.21
www.cc-laclayette-chauffailles-en-brionnais.fr



Article 6 : Assurances

L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, le dégâts des eaux, couvrant sa responsabilité civile et contre tout risque locatif. Une attestation d'assurance devra être fournie à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Article 7 : Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation du gymnase mis à disposition, l'utilisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à réparer (avec accord préalable de la CCLCCB) ou à indemniser la Communauté de Communes pour les dégâts matériels éventuellement constatés.

Fait à, le2017,

Pour la Communauté de Communes
La Clayette Chauffailles en Brionnais
La Présidente, Marie-Christine BIGNON

Pour le SDIS 71

.....
.....

PLANNING D'UTILISATION DES SALLES DU GYMNASE PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES - SAISON 2017-2018

15/06/2017

SALLE 1							
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h00	ETS SCOLAIRES	ETS SCOLAIRES	ETS SCOLAIRES	ETS SCOLAIRES	ETS SCOLAIRES	8h00-10h00 Pompiers	DISPONIBLE
9h00						DISPONIBLE	
10h00							
11h00							
12h00							
13h00			13h00-17h00 UNSS			13h00-19h00 Handball (à confirmer)	
14h00							
15h00							
16h00							
17h00			17h00-18h30 Centre de Loisirs				16h30-18h30 Centre de Loisirs (gymnastique)
18h00	18h30-22h00 Handball	18h30-20h00 GRS (Tir à l'arc)	17h00-22h00 SRC Foot (octobre à février)	18h30-20h00 Pompiers	18h45-20h00 Basket		
19h00		20h00-22h30 AEP	20h00-22h30 AEP	20h00-22h30 AEP	20h00-21h30 Basket (séniors)		
20h00							
21h00		DISPONIBLE					
22h00							

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 23 octobre 2017

Délibération n° BU 2017-27

Les affectations, rotations et réformes de véhicules et engins
du S.D.I.S. 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	16 octobre 2017
Affichée le	:	16 octobre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois octobre à quinze heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT,
Madame Virginie PROST.

Était excusée :

Madame Édith PERRAUDIN

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2017-14 du 24 mars 2017, les membres du Conseil d'Administration ont validé le rapport d'orientations pluriannuelles de la Logistique qui affiche clairement les missions du Groupement Logistique pour les années 2017 à 2019.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre des orientations validées par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du 4 juillet 2016 (délibération n° 2016-28), qui consiste, entre autres, à acquérir des équipements adaptés et dimensionnés au plus juste des besoins opérationnels.

Pour les véhicules, le plan d'équipement 2017-2019 s'appuie sur :

- ☞ Les principes du S.D.A.C.R. actuel : polyvalence, adaptation aux risques et aux contextes locaux.
- ☞ Le besoin en renouvellement technique.
- ☞ Les nouveaux besoins opérationnels.

Il permet également de donner une lisibilité financière et d'être concrétisé par la mise en place de la troisième A.P./C.P. Cet outil permet une aide à la décision des Élus et donne un cap au Groupement Logistique.

Le présent rapport prend également en compte l'affectation, rotation et réforme de 6 C.C.F. 4000 et de 5 V.T.U. (transformation de V.S.A.V. en V.T.U. issus du plan d'équipement précédent : 2013-2016).

I – AFFECTATION DES 6 C.C.F.M. 4000

L'acquisition de ces véhicules s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement pluriannuel 2017-2019.

Pour mémoire, le C.C.F.M. est un engin polyvalent pour :

- ☞ Les feux de végétation.
- ☞ L'appui aux populations par ses capacités de franchissement (neige, inondations).
- ☞ L'appui eau sur feux, à condition d'être engagé en double.

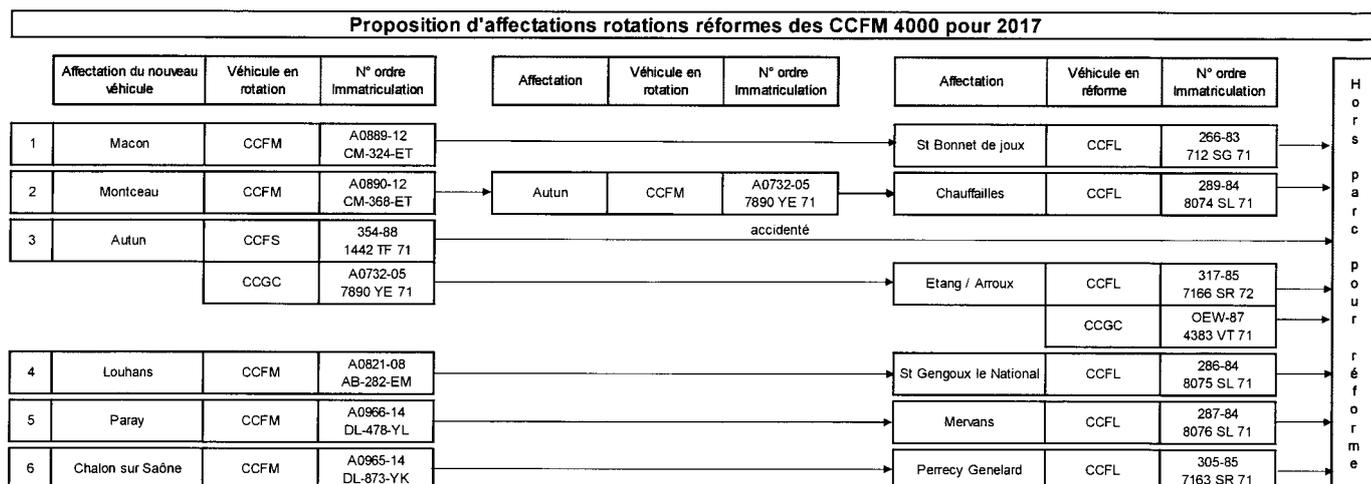
Le parc actuel du S.D.I.S. 71 est de 20 C.C.F.M. 4000. Les nouvelles acquisitions portent ce parc à 26 véhicules en 2017.

Les propositions d'affectations, rotations et réformes des C.C.F.M. 4000 prennent en compte plusieurs critères :

- ☞ Des critères techniques liés à l'âge des C.C.F. 2000 (durée d'amortissement 25 ans).
- ☞ La diminution du parc en C.C.G.C., liée à la politique départementale sur l'appui en eau.

Avec l'acquisition de ces 6 C.C.F.M. 4000, le souhaitable du parc en C.C.F.M. 4000 est atteint. Le S.D.I.S. 71 possède maintenant un parc de C.C.F.M. 4000 performant et moderne (ceintures de sécurité, capacité en eau, capacité de franchissement, norme feux de forêts...). L'acquisition de ces 6 C.C.F.M. 4000 permet la réforme de 7 C.C.F. 2000 et 1 C.C.G.C.

Sont proposées les affectations, rotations et réformes suivantes :

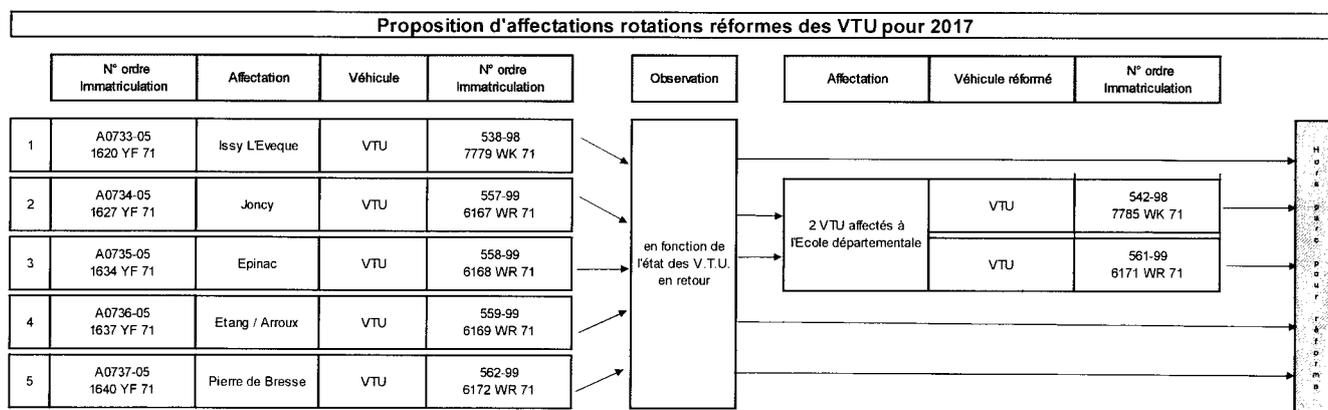


II – AFFECTATION DES V.T.U.

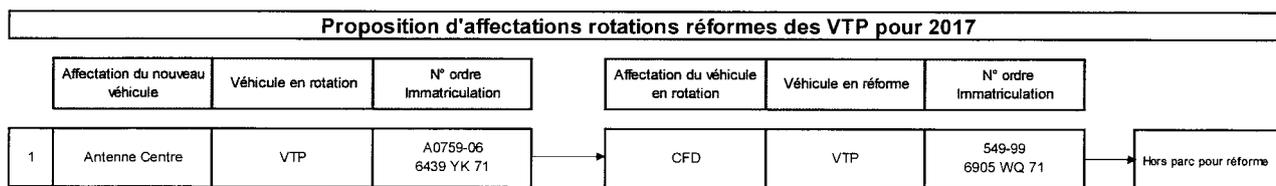
L'acquisition de ces véhicules s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement pluriannuel précédent 2013-2016.

Il s'agit de la transformation de V.S.A.V. en V.T.U., conformément au P.E. 2016.

Ces transformations sont essentiellement motivées par le besoin de renouvellement technique des V.T.U., tout en restant à parc constant, puisque 5 V.T.U. sont réformés.



III – AFFECTATION DU V.T.P.



L'acquisition de ce véhicule s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2017-2019.

Le parc de V.T.P. du S.D.I.S. 71 comprend 8 véhicules. Cette acquisition est motivée par le besoin de renouvellement technique et permet de réformer 1 V.T.P. (parc constant).

IV – AFFECTATION ET ROTATIONS DES V.L. CITADINES

L'acquisition de ces véhicules s'inscrit dans le cadre du P.E. 2017-2019.

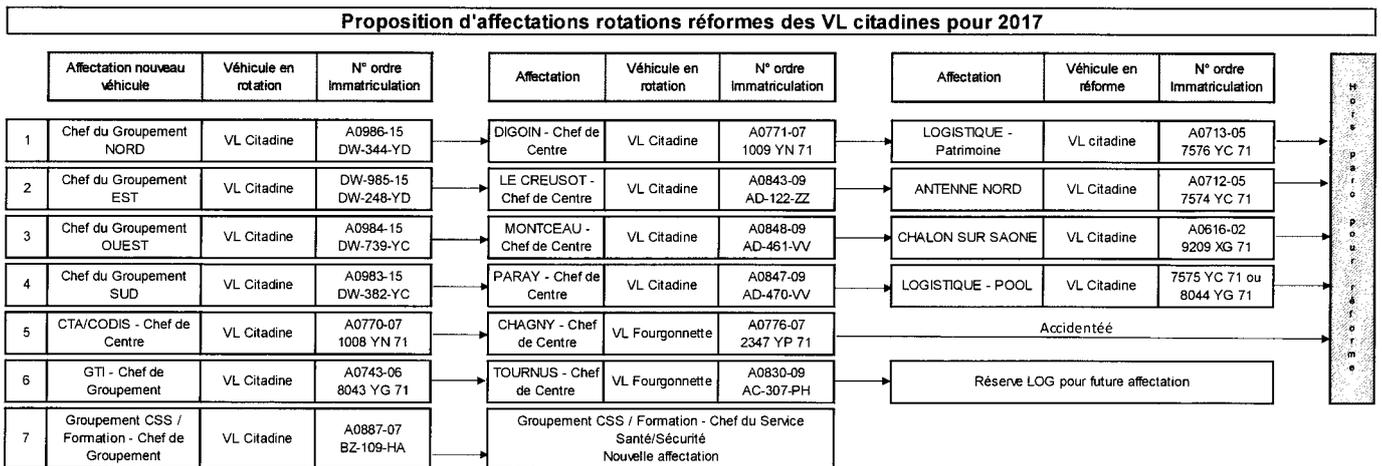
Ces acquisitions sont motivées par le besoin de renouvellement technique du parc de V.L. citadines.

Le principe qui consiste à renouveler les V.L. citadines dédiées aux chefs de groupements territoriaux qui effectuent de nombreux déplacements est reconduit (cf. C.A.T.S.I.S. du 18 novembre 2014).

Il s'agit également de profiter de ces affectations, rotations et réformes pour affecter, aux chefs de centre de TOURNUS et de CHAGNY, un V.L. citadine en remplacement de leur véhicule fourgonnette (VL citadine moins onéreux qu'un véhicule fourgonnette).

Par rapport à la nouvelle organisation fonctionnelle du S.D.I.S.71, un nouveau besoin de véhicule type citadine est à prendre en considération pour le Groupement Capital Santé. Cette acquisition complémentaire s'effectue à budget constant et fera l'objet d'une actualisation de l'A.P./C.P. sur le plan d'équipement 2017.

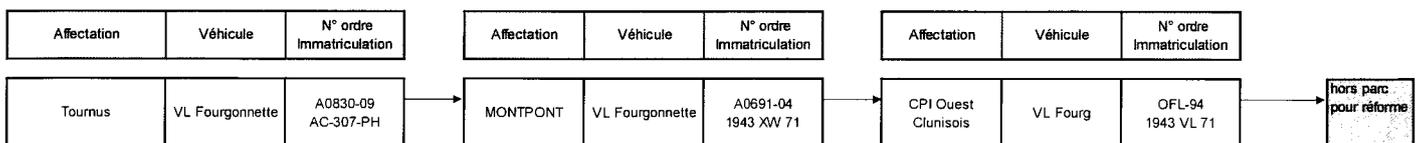
L'achat de ces 7 V.L. citadines permet de réformer 4 V.L. citadines et 1 VL fourgonnette accidentée (C.I.S. CHAGNY), de réaffecter 1 V.L. Fourgonnette (C.I.S. TOURNUS) dans le parc des V.L. Fourgonnettes du S.D.I.S. et d'affecter 1 V.L. Citadine au Chef du Service Qualité de Vie au Travail, Groupement Formation-Capital Santé-Sécurité.



V – MODIFICATION D'UNE AFFECTATION D'UN V.L. FOURGONNETTE

Suite à l'affectation d'un V.L. citadine au chef de centre de TOURNUS (cf. paragraphe précédent), en remplacement d'un V.L. Fourgonnette, il est proposé d'affecter celui-ci au C.I. de MONTPONT.

Par cascade, cette modification permet de réformer le V.L. du C.P.I. de l'Ouest-Clunyois qui date de 1994 (véhicule qui appartient au S.D.I.S. et mis à disposition dans le cadre de la politique S.A.P.-C.P.I.).



VIII – MODIFICATION D'AFFECTION DE VÉHICULES SUITE À LA FERMETURE DU C.I. ÉCUISSÉS

Suite à la décision du Conseil d'Administration du 6 juillet 2017 de fermer le C.I. d'ÉCUISSÉS, il convient de réaffecter les véhicules de ce C.I.

Le C.I. d'ÉCUISSÉS comprend :

- ☞ 1 V.S.A.V.
- ☞ 1 V.P.I.H.R.
- ☞ 1 VL fourgonnette.

Afin de ne pas démunir les moyens dédiés aux Secours À Personne sur le secteur, il est proposé d'affecter le V.S.A.V. d'ÉCUISSÉS au C.I.S. du CREUSOT.

En ce qui concerne le V.P.I.H.R., il est proposé d'affecter ce V.P.I. hors chemin dans un secteur rural comme SALORNAY-SUR-GUYE. Ce V.P.I.H.R. est plus adapté que leur véhicule actuel.

En ce qui concerne la V.L. fourgonnette, il est proposé de l'affecter à l'Antenne NORD pour répondre à de nouveaux besoins opérationnels et fonctionnels.

Modification d'affectation suite à la fermeture du CI Ecuissees						
Affectation	Véhicule	N° ordre Immatriculation		Affectation	Véhicule	N° ordre Immatriculation
CI Ecuissees	VSAV	A0698-04 8496 XZ 71	→	Le CREUSOT	Nouvelle affectation	
CI Ecuissees	VPIHR	A0897-12 CQ-670-JV	→	SALORNAY	VPI	A0627-02 3114 XK 71
CI Ecuissees	VL Fourgonnette	A0926-13 DD-486-XV	→	ANTENNE NORD	Nouvelle affectation	
						LOG - réserve pour future affectation

*

* *

Les membres de la Commission Administrative et Technique du S.D.I.S. ont émis un avis favorable sur ces propositions d'affectations, rotations et réformes, lors de la réunion du 3 octobre 2017.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent ces propositions d'affectations, rotations, réformes des véhicules et engins du S.D.I.S. 71 ;
- autorisent le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes dispositions.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 23 OCT. 2017
- publié le 24 OCT. 2017
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint

Le Président,

Jacqueline FELIX

